

	N° SIRET : 484 290 655 00022 Code APE : 745 A 34, avenue de Poitiers 79170 Brioux-sur-Boutonne @ coordination.gesss79@gmail.com ☎ 05.16.79.02.94
---	--

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE PERSONNEL

Séjour de ski du 6 février au 10 février 2023 avec préparation en janvier 2023 au Point Jeunes de Celles-sur-Belle

La signature de la présente convention de mise à disposition de personnel suppose le respect des statuts et du règlement intérieur définis par les fondateurs du Groupement d'Employeurs Sport Santé Sud 79 (GEss79).

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention est la mise à disposition d'un salarié au sein de la structure dénommée **Communauté de communes Mellois en Poitou**, dit l'utilisateur, adhérent du GEss79. Le GEss79 s'engage à mettre tout en œuvre pour trouver la main-d'œuvre nécessaire aux besoins de l'adhérent. Il ne s'agit toutefois que d'une obligation de moyens.

M^{me} Sylvie COUSIN, Vice-Présidente en charge des Ressources humaines, représentant la structure adhérente **Communauté de communes Mellois en Poitou**, reconnaît avoir reçu et pris connaissance des statuts et du règlement intérieur du GEss79 (consultables sur site).

La structure utilisatrice adhérente validera les conditions d'emploi du salarié du GEss79 en signant avant l'intégration du salarié la convention de mise à disposition.

Article 2 : Emploi destiné à être occupé par le salarié

Intitulé du poste : **Animateur**

Qualification exigée : **BAFA ou diplôme équivalent**

Lieu de la mission : **Guchen / St-Lary-Soulain / Celles-sur-Belle**

Article 3 : Matériel

Le GEss79 peut fournir du matériel pour les adhérents, en particulier pour les activités envers des personnes et des groupes non associatifs. La structure utilisatrice adhérente mettra également à la disposition du salarié son matériel, qui devra respecter les règles de sécurité. Il relève de la responsabilité de la structure utilisatrice de transmettre lors de l'intégration du salarié mis à disposition les consignes de sécurité et les règles d'utilisation de tout matériel nécessaire à l'exercice du métier. Cela concerne notamment les modalités d'exécution du travail, la circulation des engins, les voies d'accès et issues de secours, les mesures à respecter en cas d'accident, etc.

Article 4 : Horaires de travail

Les horaires de travail sont ceux de la structure utilisatrice adhérente.

Un planning annuel d'engagement et de répartition tiendra compte des contraintes que la structure utilisatrice adhérente aura exprimées dans la convention de mise à disposition de main-d'œuvre coconstruite entre le GEss79 et la structure utilisatrice adhérente. Toute modification souhaitée de ce calendrier doit obtenir au préalable l'accord du GEss79.

Article 5 : Durée de la mission (en heures)

Temps de travail Intervention	Temps de déplacement	Frais de déplacement Siège du GEss79 au lieu de travail
(Temps de travail/semaine) x 18,75 €	(Temps/semaine) x 14 €	(Nombre de km/semaine) x 0,35 €
Préparation séjour : 6 h	1	64
Séjour : 48 h	0	0

Il convient de rajouter :

Indemnités nuit
(Nombre/nuit) x 20 €
4

Article 6 : Nombre de semaines à l'année

Nombre de semaines d'intervention	6
Début	3 janvier 2023
Fin	10 février 2023

Article 7 : Base de facturation

Les heures effectives de travail seront facturées 18,75 € (intervention), le temps de déplacement 14 €/h, les frais kilométriques 0,35 € /km et les indemnités de nuit 20 €/nuit.

Conformément au règlement intérieur du GEss79, la facture, établie sur la base des heures réalisées, devra être réglée dès sa réception.

Et ce, par virement bancaire (cf. annexe 1 : RIB du GEss79).

La rémunération du salarié est fonction de sa classification définie par la Convention Collective Nationale du Sport applicable au GEss79 et des usages ou avantages servis par le Groupement au profit des salariés. En aucun cas la structure utilisatrice ne sera autorisée à procurer directement au salarié avantage, prime et gratification ni embauche directe pendant la durée du contrat. Le coût de la prestation prend en compte, selon le type de contrat du salarié, la rémunération du salarié, les cotisations sociales salariales et patronales, les congés payés, la cotisation de la Médecine du travail, la taxe d'apprentissage, l'éventuelle prime de précarité de 10 %, la formation continue, les coûts de fonctionnement et d'assurance du GEss79.

Article 8 : Formation

L'utilisateur s'engage à libérer le salarié pour les périodes de formation validées par le GEss79, sachant que le calendrier tiendra compte des contraintes qu'elle aura exprimées dans la convention de mise à disposition.

Article 9 : Congés payés

Le planning des congés payés du salarié est établi en tenant compte des contraintes propres à chacune des structures utilisatrices adhérentes.

Article 10 : Confidentialité

Le GEss79 s'engage à ne pas diffuser, sans le consentement des structures utilisatrices adhérentes et du salarié, tout renseignement personnel les concernant, excepté pour les déclarations administratives obligatoires et nécessaires au bon fonctionnement du GEss79.

Article 11 : Responsabilité de la structure utilisatrice adhérente dans le cadre de la mise à disposition d'un salarié

Durant l'activité, le GEss79 est l'employeur unique des salariés. C'est à lui qu'incombe le versement de la rémunération et des cotisations sociales afférentes. La structure utilisatrice adhérente, pour chaque salarié mis à disposition, est responsable des conditions d'exécution du travail telles qu'elles sont déterminées par les mesures législatives, réglementaires et conventionnelles applicables au lieu de travail. Les conditions comprennent notamment ce qui a trait à la durée du travail, au repos hebdomadaire et aux jours fériés, à l'hygiène et à la sécurité. Les obligations afférentes à la Médecine du travail sont à la charge du GEss79. Lorsque l'activité exercée par le salarié mis à disposition nécessite une surveillance médicale spéciale au sens de la réglementation relative à la Médecine du travail, les obligations correspondantes sont à la charge de la structure utilisatrice adhérente. Le GEss79 se réserve la faculté de vérifier à tout moment la conformité des conditions de travail du salarié mis à disposition. Il se voit reconnaître le droit de retirer sans préavis ni indemnité tout salarié mis à disposition, sans préjudice des recours ordinaires à l'encontre de la structure utilisatrice adhérente, pour non-respect des conditions du présent contrat ou des textes législatifs et réglementaires. La structure utilisatrice adhérente s'engage à garantir au salarié mis à disposition les mêmes conditions de travail que ses salariés, notamment l'accès aux matériels et équipements collectifs. La structure utilisatrice adhérente doit informer le GEss79 de la bonne exécution de la mise à disposition et signaler la survenance de tout événement tel que

- les accidents du travail (dans un délai de 24 heures)
- les incidents avec les usagers
- les absences et retards

Et d'une façon générale tout ce qui peut induire la responsabilité future du GEss79.

Les salariés du GEss79 sont soumis au règlement intérieur de l'adhérent pour les règles d'hygiène et de sécurité. Tout manquement de la part du salarié pourra donner lieu à une sanction disciplinaire pouvant aller jusqu'au licenciement.

L'évaluation des risques est réalisée, en ce qui concerne les salariés du GEss79 mis à disposition, par chaque structure utilisatrice, seule habilitée à identifier les risques inhérents à son activité. De son côté, il appartient au GEss79 de transcrire les résultats de l'évaluation pour leurs salariés permanents dans le Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels (DUERP).

Le GEss79 tient à jour le registre du personnel relatif à l'ensemble de ses salariés. Mais compte tenu du mode particulier d'exécution de l'activité professionnelle, les salariés du GEss79 doivent également être inscrits sur le registre unique du personnel de chaque utilisateur où ils sont mis à disposition. Outre les mentions obligatoires, il doit être inscrit la mention « mis à disposition par le GEss79 » avec les nom et adresse de ce dernier.

Le salarié mis à disposition peut recourir aux délégués du personnel de l'entreprise adhérente au sujet des conditions de travail ou de l'accès aux installations collectives.

Article 12 : Dommages causés par le salarié

Le personnel mis à disposition se trouve placé sous la seule subordination de la structure utilisatrice, adhérente au GEss79, et sous sa direction exclusive.

La structure utilisatrice adhérente, en conséquence, assume les responsabilités incombant aux commettants, au même titre que lorsqu'il s'agit de son propre personnel. Il répond notamment des fautes que le personnel mis à disposition serait susceptible de commettre pendant qu'il est à son service. La structure utilisatrice adhérente souscrit une assurance garantissant les conséquences de l'activité des salariés mis à sa disposition.

De ce fait, la structure utilisatrice adhérente renonce à tout recours qu'il serait en droit d'exercer contre le personnel du GEss79, ou le GEss79 lui-même, en cas de dommages causés par le personnel mis à disposition.

Article 13 : Accident et absence du salarié

La structure utilisatrice adhérente s'engage à signaler au GEss79, dans un délai de vingt-quatre heures, toute absence ou accident pouvant survenir à un salarié du GEss79 pendant les périodes où il est mis à sa disposition. Elle doit porter à la connaissance de ce dernier dans les plus brefs délais les accidents du travail survenant au salarié mis à sa disposition. En cas d'accident du travail, l'utilisateur doit envoyer à la Caisse primaire d'assurance maladie une information préalable dans un délai de vingt-quatre heures (Cerfa 60-3741). Les copies sont à faire parvenir au GEss79. Le GEss79 préviendra alors toutes les structures utilisatrices adhérentes employant le salarié.

Lorsque l'accident de travail a eu pour origine une faute intentionnelle de la structure utilisatrice adhérente, voire de son chef ou l'un de ses préposés, la responsabilité de la structure utilisatrice adhérente se substitue à celle du GEss79 et de ses préposés. Le GEss79 est en droit d'exercer une action en remboursement contre une structure utilisatrice adhérente responsable d'une faute inexcusable.

Article 14 : Durée de la convention

La présente convention est conclue à titre exceptionnel pour une durée de 6 semaines.

Brioux-sur-Boutonne, le 15 décembre 2022.

La Présidente du GEss79,
M^{me} Annick BOUFFARD

La Vice-Présidente de la Communauté de communes
Mellois en Poitou en charge des Ressources humaines,
M^{me} Sylvie COUSIN

GE Sport Santé Sud 79
34 avenue de Poitiers
79170 Brioux-sur-Boutonne

Annexe 1 : RIB du GEss79

		RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE	
Ce relevé est destiné à tout organisme souhaitant connaître vos références bancaires pour domicilier des virements ou des prélèvements sur votre compte.			
CHAR. MARIT 2 SEVRES		17/05/2018	
BRIOUX SUR BOUTONNE		00005	
Tel. 0549075073		Fax. 0549072371	
Intitulé du Compte : GRPT EMPLOYEURS SPORT SANTE SUD 79			
34 AVENUE DE POITIERS			
79170 BRIOUX SUR BOUTONNE			
DOMICILIATION			
Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
11706	00005	54055903001	09
IBAN (International Bank Account Number)			
FR76	1170	6000	0554 0559 0300 109
Code BIC (Bank Identification Code) - Code swift:			
AGRIFRPP817			